

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS139/4
WT/DS142/4
1^{er} octobre 1999
(99-4084)

Original: anglais

CANADA – CERTAINES MESURES CONCERNANT L'INDUSTRIE AUTOMOBILE

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 30 septembre 1999 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question "Canada – Certaines mesures concernant l'industrie automobile" a été établi par l'ORD le 1^{er} février 1999. Le Directeur général a arrêté la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le 25 mars 1999.

Il apparaît maintenant que, en raison de la complexité de l'affaire, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans le délai de six mois prévu à l'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. En conséquence, et conformément à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial a ajusté le calendrier et compte maintenant remettre le rapport final aux parties d'ici à la mi-novembre 1999.
